

COUR DU QUÉBEC
«Division de pratique»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
«Chambre civile»

N° : 500-22-268503-219

DATE : 28 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

TRAVELERS INSURANCE COMPANY OF CANADA
et
9227-9702 QUÉBEC INC.
Demandereses

c.
GREYHOUND CANADA TRANSPORTATION ULC
et
CHUBB LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
Défenderesses / Demandereses en garantie
et
GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA S.E.N.C.
Défenderesse / Défenderesse en garantie

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE/DÉFENDERESSE EN
GARANTIE GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA S.E.N.C. DE RENVOYER LES
PARTIES EN ARBITRAGE**

APERÇU

[1] 9227-9702 Québec inc. (« **9227** ») est la locataire principale du rez-de-chaussée et du deuxième étage d'un immeuble situé au 1717, rue Berri à Montréal (« **Immeuble** »). Elle y exploite le terminus d'autobus longue distance.

[2] Le 12 février 2016, 9227 sous-loue quatre espaces à Greyhound Canada Transportation ULC (« **Greyhound** ») dans l'Immeuble.

[3] Dans le cadre d'une entente cadre qui intervient le 2 novembre 2010 (« **Entente** »), Greyhound retient quant à elle les services de Groupe de sécurité Garda s.e.n.c. (« **Garda** ») pour assurer divers services de sécurité et notamment l'inspection de bagages de ses clients qui montent à bord de ses autobus dans divers endroits en Amérique du Nord, y compris au terminus d'autobus situé dans l'Immeuble.

[4] Il appert que le 6 août 2018, une bombonne de gaz propane explose dans un local sous-loué par Greyhound et dans la foulée, une tête de gicleur s'en trouve activée, ce qui cause des dommages à l'Immeuble.

[5] 9227 et son assureur, Travelers Insurance Compagny of Canada (« **Travelers** ») imputent la responsabilité de ces dommages à Greyhound, mais également à Garda, à qui elle reproche d'avoir mal entreposé cette bombonne de gaz après l'avoir confisquée à un voyageur le jour précédent. Elles établissent les dommages à 59 323,33 \$.

[6] Le 29 juillet 2021, une demande introductive d'instance est intentée contre Greyhound et Garda. À titre d'assureur, Travelers y allègue être subrogée aux droits de 9227 pour justifier son lien de droit et sa demande pour un montant de 56 823,33 \$. En ce qui la concerne, 9227 soutient avoir dû acquitter un montant de 2 500 \$ à titre de franchise résultant du sinistre ayant causé les dommages à l'Immeuble. C'est cette somme qu'elle réclame solidairement aux deux défenderesses.

[7] Le 17 février 2022, 9227 et Travelers modifient leur demande introductive d'instance en y ajoutant une partie défenderesse, Chubb Life Insurance Company of Canada (« **Chubb** »), qu'elles allèguent être l'assureur de Greyhound.

[8] Quelques jours plus tard, le 22 février 2022, Greyhound et Chubb exposent leurs moyens de défense. Elles soutiennent n'avoir commis aucune faute qui engage leur responsabilité et qu'en tout temps pertinent, les services de Garda avaient été retenus aux termes de l'Entente pour assurer la sécurité des lieux et la vérification des bagages des passagers, y compris, le cas échéant, la manutention, l'entreposage et la disposition d'items ou de produits interdits dans les autocars.

[9] Elles allèguent que dans l'éventualité où il est déterminé que des dommages à l'Immeuble résultent de l'explosion d'une bombonne de gaz propane tels qu'allégués par 9227 et Travelers, alors il revient à Garda d'en assumer la responsabilité. Aussi, simultanément au dépôt de leurs moyens de défense, elles intentent un recours en

garantie contre Garda afin d'être indemnisées de toute condamnation qui pourrait découler de la demande principale.

[10] Puisque 9227 et Chubb fondent leur demande en garantie sur l'Entente, Garda soutient que la Cour du Québec n'a pas compétence pour l'entendre. Elles soutiennent en effet que les parties y ont prévu une élection de for, en plus d'une clause compromissoire. Elles demandent donc le renvoi de cette demande en garantie à l'arbitrage.

[11] La seule question que pose la demande de Garda est de déterminer si l'Entente renferme une clause compromissoire qui retire la compétence de cette Cour d'entendre la demande en garantie de 9227 et Chubb et partant, que cette instance doit être renvoyée à l'arbitrage.

ANALYSE

[12] L'article 3148 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») reconnaît la compétence des autorités québécoises dans les actions personnelles à caractère patrimonial, notamment dans le cas où comme en l'espèce, la partie défenderesse est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec, mais qu'elle y a un établissement ou qu'une faute y a été commise.

[13] Cependant, dans son paragraphe final, cette disposition prévoit que les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître en elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[14] Or, c'est précisément ce que soutient Garda dans sa demande de renvoi à l'arbitrage. Elle prend appui sur les articles 17 et 26 de l'Entente et plaide que les parties ont spécifiquement choisi de soumettre à l'arbitrage le différend qui les oppose.

[15] Le premier prévoit qu'elle est tenue d'indemniser et prendre fait et cause pour Greyhound à l'égard de toutes réclamations, demandes ou procédures en justice dirigées contre elle. Le second dispose que ce sont les tribunaux de l'Ohio ou de l'Ontario, le cas échéant, qui ont juridiction pour entendre tout litige qui découle de l'Entente, à l'exception des demandes inférieures à 300 000 \$, qui seront dévolues à l'arbitrage. Il convient d'en reproduire le libellé :

17. SUPPLIER shall at all times indemnify, protect and hold FGA harmless from and against any and all claims (whether in tort, strict liability, Agreement or otherwise), demands, penalties, action, suits, fines, proceedings, expenses and liabilities for loss, damage, injury (including death), economy injury, and other liability of every nature to the extent arising out of, or resulting from, the negligent actions or omissions, willful or intentional misconduct, of SUPPLIER, its

employees, officers, or agents relating to this Agreement or the Services performed pursuant Agreement. Upon receipt of notice from FGA of any claim or action brought against FGA in which indemnity may be sought against SUPPLIER pursuant to this section, SUPPLIER shall immediately defend such claim or action at its sole expense on behalf of FGA. (...)

26. All disputes arising out of or relating to this Agreement, regardless of legal theory or factual origin, including without limitation any claim by FGA for temporary, preliminary or permanent injunctive relief shall be decided in the State and federal Courts located in Ohio or the province of Ontario, Canada, as applicable, and the parties consent and agree to exclusive jurisdiction and venue in those Courts.

However, if either party claims or seeks monetary damages of less than \$300,000 (US) for a matter arising out of or relating to this Agreement, such claim will be exclusively decided by a binding arbitration administered by JAMS or any national arbitration provider, or its legal successor, under its then existing expedited commercial arbitration rules. The arbitrator in such a dispute shall not have the jurisdiction or authority to award injunctive relief or damages in excess of \$300,000 in any such proceeding. Notwithstanding any other provision of this Agreement, enforcement of this arbitration clause and any resulting award shall be governed by the Federal Arbitration Act.

[16] Au soutien de ses arguments, Garda fait remarquer qu'à ses paragraphes 3 et suivants, la demande en garantie de Greyhound et Chubb se fonde spécifiquement sur l'Entente et les obligations qui lui incombent au terme de celle-ci afin d'être indemnisées de toute condamnation qui pourrait découler de la demande principale. Incidemment, le Tribunal souligne que même si elle n'en est pas un signataire, Chubb ne nie aucunement que ce soit effectivement dans l'Entente que sa demande en garantie tire sa source à titre d'assureur subrogé aux droits de Greyhound.

[17] Dans leurs motifs de contestation de la demande de renvoi à l'arbitrage, Greyhound et Chubb plaident que l'article 26 précité n'exprime pas la compétence exclusive du for étranger ou de l'arbitre en des termes limpides, ce pourquoi il y a lieu de se livrer à un exercice d'interprétation contextuel afin de rechercher l'intention des parties.

[18] Pour elles, il faut reconnaître l'autorité des tribunaux québécois, sauf s'il découle clairement de l'intention des parties de conférer une compétence exclusive à une autorité étrangère ou à un arbitre. Elles fondent leur argument sur les motifs de la Cour d'appel dans les arrêts *STMicroelectronics*¹ et *PIRS*², qui tirent leur source dans les règles d'interprétation des contrats prévus aux articles 1425 à 1431 C.c.Q.

¹ *STMicroelectronics inc. c. Matrox Graphics inc.*, 2007 QCCA 1784.

² *PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2013 QCCA 31.

[19] Cela étant, le Tribunal ne peut ignorer les enseignements clairs de la Cour suprême dans l'arrêt *GreCon*³, qui fait autorité en matière de clauses compromissoires et d'élection de for. S'exprimant pour la Cour, l'honorable juge LeBel énonce que l'article 3148 C.c.Q. fait une place majeure au principe de l'autonomie de la volonté des parties en leur conférant la possibilité de déroger conventionnellement à la compétence des autorités québécoises⁴.

[20] Il ajoute qu'à cet égard, il y a lieu de respecter leur volonté de soustraire un litige à la compétence des autorités d'une juridiction, qu'elle s'exprime sous la forme d'une clause compromissoire ou d'une clause d'élection de for, afin de favoriser une stabilité et une prévisibilité des opérations commerciales.

[21] C'est aussi l'essence du droit international que de permettre une harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions qui s'expriment par diverses conventions, particulièrement la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*⁵. Le Québec y est partie, par suite de l'adhésion du Canada⁶. Son article II (3) dispose :

Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

[22] Le *Code de procédure* a intégré le même principe qui s'énonce à son article 622, qui fonde la demande de Garda :

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

[23] En l'espèce, il se dégage de la lecture de l'Entente que c'est précisément là l'intention de ses signataires, qui traduit leur choix d'harmoniser le règlement d'éventuels conflits, alors que leurs relations contractuelles s'étendent à tout le territoire de l'Amérique du Nord.

³ *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401.

⁴ *Id.*, p. 414.

⁵ 330 R.T.N.U. 3.

⁶ *Gazette du Canada*, 10 août 1986, partie II, vol. 120, n. 17, TR/86-154-155.

[24] À l'évidence, les parties ont voulu assurer une certaine cohérence et stabilité dans la résolution de leurs différends, en établissant tout d'abord à l'article 14 de l'Entente que les lois applicables seraient celles de l'état de l'Ohio pour tous les services rendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique et celles de la province de l'Ontario pour ceux rendus au Canada, puis en conférant la compétence aux autorités de ces deux états en cas de litige, sauf ceux d'une valeur inférieure à 300 000 \$ en les confiant à un arbitre. De l'avis du Tribunal, le caractère non exclusif prévu à l'article 26 ne fait pas échec à l'application de la clause compromissoire qui y est prévue; il y a clairement une exclusivité de compétence conférée à un arbitre pour tous les litiges inférieurs à cette somme.

[25] La seule question qui demeure et que le Tribunal a soulevé à l'audience concerne la dualité d'instances en raison du recours principal intenté par 9227 et Travelers. En effet, elles ne sont pas parties à l'Entente et partant, leur demande relève de la compétence des autorités québécoises. Il s'ensuit qu'elle serait appelée à cheminer parallèlement avec la demande en garantie portée devant un arbitre. Cette conséquence peut rebuter, particulièrement en tenant compte du principe de la proportionnalité, compte tenu de la somme en litige, mais aussi en considérant le risque de décisions contradictoires qui pourraient en découler.

[26] Néanmoins, devant les enseignements clairs qui se dégagent de l'arrêt *GreCon* et d'arrêts subséquents de la Cour d'appel, le Tribunal reconnaît que ces inconvénients ne sauraient occulter l'expression de la volonté des parties à l'Entente. Ainsi s'exprime l'honorable juge Lebel⁷:

Ainsi, la nécessité d'interpréter l'art. 3148, al. 2 C.c.Q. en conformité avec les engagements internationaux du Québec permet de confirmer le caractère obligatoire des clauses compromissoires malgré l'existence de dispositions procédurales comme l'art. 3139 C.c.Q. Bien que cette solution s'applique aux clauses compromissoires, on doit garder à l'esprit que l'art. 3148, al. 2 C.c.Q. réfère aussi aux clauses d'élection de for. Par souci de cohérence, la même position devrait être adoptée pour les deux types de clauses. Il serait en effet difficile de justifier une interprétation différente pour des clauses qui sont dotées de la même fonction, soit de retirer la compétence à une autorité, et qui partagent un même objet, soit le respect de la volonté des parties dans un but de sécurité juridique. Il apparaît donc incongru, dans le contexte d'une action en garantie, de faire prévaloir l'art. 3139 C.c.Q. sur l'art. 3148, al. 2 C.c.Q. en présence d'une clause d'élection de for et d'adopter la solution inverse en présence d'une clause compromissoire, en d'autres termes, de laisser jouer la volonté des parties dans un cas, mais de la contrer dans l'autre.

[27] Dans le même esprit, dans l'arrêt *Société québécoise des infrastructures c. WSP Canada inc.*⁸, la Cour d'appel ne réforme pas un jugement de la Cour supérieure dont

⁷ *Op. cit.*, note 3, pp. 425-426.

⁸ 2016 QCCA 1756.

le résultat pratique en est qu'un même litige sera l'objet d'un débat devant deux forums :

[13] En réponse à l'argument des appelantes voulant qu'il ne soit pas souhaitable de faire le débat devant deux forums, notamment en raison du risque de dédoublement de la preuve, le juge cite les propos du juge Dalphond dans *Achilles (USA) c. Les Plastics Dura Plastics (1977) Ltée/Ltd.*, qui ont été repris plus récemment dans *Bruneau électrique inc. c. Pomerleau inc.*:

[47] Il est vrai, tel que Pomerleau le plaide, qu'en appliquant la clause compromissoire, Pomerleau devra faire le débat devant deux tribunaux, soit devant la Cour supérieure en ce qui a trait à l'action principale, et le tribunal d'arbitrage en ce qui a trait au litige couvert par l'appel en garantie. Cependant, comme l'écrivait le juge Dalphond, la solution à cette situation doit venir des parties elles-mêmes et non du Tribunal qui doit donner préséance à la volonté des parties :

[27] De même, les parties à une convention d'arbitrage auraient intérêt à prévoir qu'advenant un différend qui s'inscrira dans le cadre, comme en l'espèce, d'un autre différend proprement mû devant les tribunaux québécois, ceux-ci pourront aussi disposer d'une action en garantie malgré la clause compromissoire, et ce, afin de rendre une décision sur tous les volets du dossier conformément aux articles 71 C.p.c. et 3139 C.c.Q.

[14] Le juge de première instance s'est bien dirigé en droit en référence aux principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *GreCon* en 2005. Par ailleurs, le fait pour les intimées d'intervenir de façon conservatoire pour s'assurer, de concert avec les appelantes, que la réclamation de EBC soit questionnée et validée à tous égards, va de soi et ne constitue pas une reconnaissance de la compétence de la Cour supérieure en regard de ce dont sera saisi le tribunal d'arbitrage.

[28] Devant ces enseignements, le Tribunal en conclut qu'il y a lieu de donner plein effet à la clause compromissoire prévue à l'Entente et partant, que la demande en garantie intentée contre Garda par Greyhound et son assureur Chubb doit être renvoyée à l'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[29] **DÉCLINE** compétence pour entendre la demande en garantie du 22 février 2022 intentée par les défenderesses/demandereses en garantie Greyhound Canada Transportation ULC et Chubb Life Insurance Company of Canada contre la défenderesse/défenderesse en garantie Groupe de sécurité Garda s.e.n.c. ;

[30] **RENVOIE** les défenderesses/demandereses en garantie Greyhound Canada Transportation ULC et Chubb Life Insurance Company of Canada ainsi que la

défenderesse/défenderesse en garantie Groupe de sécurité Garda s.e.n.c. pour ce qui concerne la demande en garantie du 22 février 2022 ;

[31] **REJETTE** la demande d'intervention forcée formulée dans la demande en garantie du 22 février 2022 ;

[32] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

Me Maryam d'Hellencourt
FAGUY & CO
Avocats des demanderesses

Me Marc-Olivier Brouillette
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses/demanderesses en garantie

Me Carole-Anne Emond, avocate
GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA S.E.N.C.
Avocats de la défenderesse en garantie

Date d'audience : 12 mai 2022